



A VRIL 2018



Les objets d'antiquité, d'art ou de collection n'ont jamais été compris dans l'assiette de l'Impôt sur la Fortune, et ne sont pas compris dans l'assiette du nouvel Impôt sur la Fortune Immobilière.

ACQUISITION ET CESSION DES ŒUVRES D'ART

LES OEUVRES D'ART COMPRENNENT

- Tableaux, peintures (aquarelles, gouaches, pastels et dessins),
- Gravures, estampes, lithographies originales,
- Statues et sculptures originales, émaux et céramiques originaux,
- Tapis et tapisseries,
- Timbres-poste et assimilés,
- Objets de collection (zoologiques, botaniques, minéralogiques, historiques, archéologiques, paléontologiques, etc.),
- Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge,
- Droits de la propriété littéraire et artistique,
- Droits de la propriété industrielle.

Du côté des entreprises

L'article 238 bis AB du code général des impôts institue une déduction spéciale en faveur des entreprises qui achètent :

des œuvres originales
d'artistes vivants pour les
exposer au public, ainsi que
des instruments de musique
destinés à être prêtés aux
artistes-interprètes.

Du côtés des sociétés civiles

L'exonération d'Impôt sur la Fortune s'applique également aux parts de certaines sociétés civiles à concurrence de la fraction de la valeur des parts représentatives des objets d'antiquité, d'art ou de collection, c'est-à-dire aux objets de cette nature qui sont détenus par l'intermédiaire de sociétés civiles propriétaires d'un monument historique.

TVA applicable

Vente sur le Marché français La vente d'une œuvre originale par l'auteur ou ses ayants-droit est soumise à un taux de 5,5%. Toutes les autres ventes (par collectionneurs ou galeries) sont assujetties au taux de droit commun à 20%.

Cependant, aucune TVA n'est due par l'acquéreur si le vendeur n'est pas assujetti à la TVA, s'il bénéficie de la franchise ou s'il applique le système de la TVA sur la marge.

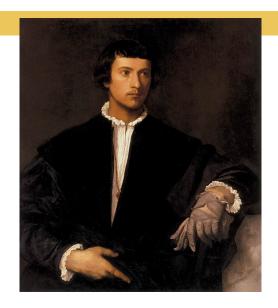
Union Européenne Cas de taux réduit de 5,5% :

- acquisitions intracommunautaires par un assujetti ou une personne morale d'œuvres d'art importées sur le territoire d'un autre Etat membre,
- acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art qui ont fait l'objet d'une livraison dans un autre Etat membre par d'autres assujettis que des assujettis-revendeurs.

Importations d'œuvres extracommunautaires Taux réduit de 5,5%.

Cas de TVA intermédiaire de 10%

- Cessions de droits patrimoniaux reconnus aux auteurs des oeuvres,
- Livraisons d'oeuvres d'art effectuées à titre occasionnel par des entreprises qui les ont utilisées pour les besoins de leur exploitation et chez qui elles ont ouvert droit à deduction de la TVA (assujettis-utilisateurs).



TAXE SUR LA PLUS-VALUE

TAXE FORFAITAIRE DE L'ARTICLE 150 VI DU CGI

Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, la taxe forfaitaire sera appliquée à moins que le vendeur n'opte expressément pour l'autre régime.

La taxe est calculée sur *le prix de cession de l'objet ou sa valeur en douane* (150 VK du CGI). Elle est due au taux de **6%** pour les bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité. Il convient d'y adjoindre la CRDS au taux de 0,5%. Pour les métaux précieux, le taux est fixé à **11%** (+ 0,5% de CRDS).

RÉGIME DES PLUS-VALUES DE L'ARTICLE **150 UA DU CGI**

Le vendeur ou l'exportateur peut opter pour le régime d'imposition des plus-values sur biens meubles à condition de justifier de la date et du prix d'acquisition du bien ou de la détention du bien depuis plus de vingt-deux ans.

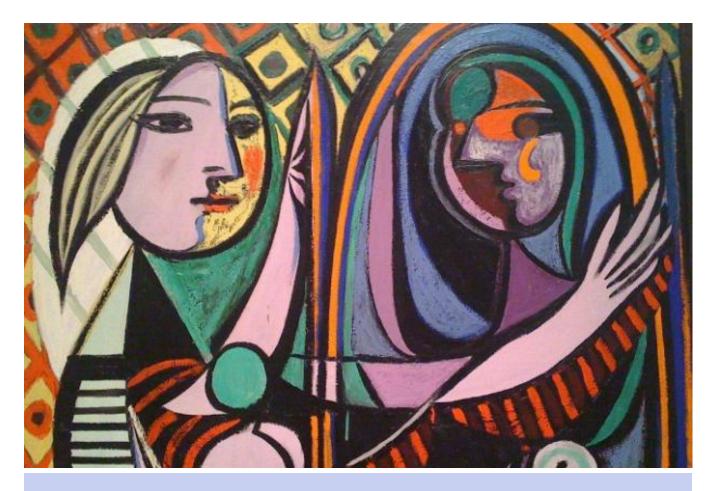
Dès lors, ce régime se substitue. Les plus-values sont imposées au taux de 19% (article 200 B du CGI). A cela, il convient d'ajouter les prélèvements sociaux de 17,2% soit un taux global d'imposition de 36,2%. Un abattement de 5% s'applique par année de détention au-delà de la deuxième. Ces plus-values sont donc exonérées au bout de la vingtdeuxième année (CGI, art. 150 VC). Cette preuve peut être apportée par tout élément écrit tel qu'un catalogue d'art, un inventaire dressé par un huissier assermenté, ou un contrat d'assurance.

EXONÉRATIONS

- Les cessions aux "musées de France", aux personnes publiques et aux services d'archives publiques (150 VJ du CGI);
- Les exportations sous condition de retour en France (exportations temporaires, CGI, art. 150 VI);
- La vente ou l'exportation par les artistes de leurs propres œuvres lorsqu'ils en ont la propriété continue depuis la création;
- Les cessions de moins de 5.000€;
- Sont exonérées de cette taxe les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France.

ABSENCE DE DROITS DE DOUANE

L'importateur devra remplir une « déclaration de mise à la consommation ».



Pan-asian International est une société fondée par des juristes et fiscalistes français pour répondre aux besoins des expatriés à Singapour ou des personnes ne résidant pas à Singapour désireuses de réaliser une activité professionnelle en Asie, en toute sécurité d'un point de vue juridique et fiscal.

Pan-asian International Pte Ltd 150 Orchard Road, #07-02 Orchard Plaza, Singapore 238841 sg@pan-asian-international.com